

Le prix du marché

Le prix est un élément essentiel du marché. Sans prix, il ne peut y avoir de marché public. Dans cette fiche, il nous a semblé utile de rappeler les notions essentielles qui gouvernent le prix à savoir :

- la détermination du prix,
- les différentes formes du prix,
- l'actualisation et la révision du prix.

La détermination du prix

Selon les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics, « *Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif.* »

Dans certaines hypothèses, le prix peut être fixé à titre provisoire. Ces exceptions sont énumérées à l'article 19 du code des marchés publics. Sont notamment visés :

- Les situations concernant des prestations complexes ou des techniques nouvelles et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants (cas des catastrophes naturelles par exemple).
- Les marchés de maîtrise d'œuvre. Le contrat de maîtrise d'œuvre est quel que soit son montant, un contrat écrit qui détermine les missions confiées au maître d'œuvre ainsi que le montant de la rémunération. L'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 indique que :
 - o Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage.
 - o L'article 30 indique quant à lui que le contrat de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel assorti d'un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre, et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Lors de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre, il est difficile de connaître avec précision le montant exact des travaux. Bien souvent, la rémunération du maître d'œuvre sera donc fixé provisoirement. Les premiers acomptes seront calculés et versés sur la base du prix provisoire. Lorsque les études seront suffisamment avancées, il sera alors possible de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Les différents types de prix

Selon les dispositions de l'article 17 du code des marchés publics, « ***les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.*** »

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent librement choisir entre les prix unitaires et les prix forfaitaires : c'est l'objet du marché qui conditionne le choix.

Un marché peut contenir à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires. On peut très bien imaginer qu'un marché de travaux comporte des lots traités à prix forfaitaires et d'autres traités à prix unitaires. En matière de télécommunications, une partie du prix peut être forfaitaire et l'autre traitée à prix unitaires (les consommations au-delà du forfait souscrit par la collectivité).

Le prix unitaire

Lorsque les prix unitaires sont retenus, la rémunération du prestataire est calculée en multipliant le prix unitaire par les quantités livrées ou exécutées.

Ce type de prix est utilisé généralement dans les marchés de fournitures et certains marchés de prestations de services.

Exemple :

- Acquisition de mobilier ;
- Acquisition de fournitures de bureaux ;
- Acquisition de matériels informatiques ;
- Organisation de formations (un prix unitaire par session ou séance de formation),
- ...

Dans tous ces domaines, le pouvoir adjudicateur peut recourir à la technique des marchés dits à bons de commande qui permettent d'encadrer la commande en fixant des minima et des maxima.

Le prix forfaitaire

Par opposition au prix unitaire, le prix forfaitaire est un prix qui rémunère le prestataire ou l'entrepreneur quels que soient les quantités livrées. On rencontre généralement ce type de prix dans les marchés de travaux ou les marchés de prestations de services.

Lorsqu'il entend recourir à ce type de prix, le pouvoir adjudicateur doit :

- avoir défini correctement ses besoins (nature des prestations, quantités estimées, objectifs et performances à atteindre...). Des écarts de prix beaucoup trop importants (hormis le cas des offres anormalement basses ou surévaluées) peuvent être révélateurs d'une mauvaise définition du besoin.
- Disposer d'outils permettant de contrôler lors de la remise du prix, son mode de calcul. C'est ainsi, que la production d'un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire est normalement exigée.

Dans un marché à prix forfaitaire, l'entreprise est responsable de ses estimations ; elle ne peut demander le paiement de prestations supplémentaires qui auraient été mal évaluées. En revanche, pourront être indemnisés les travaux supplémentaires demandés par le maître

d'ouvrage (pour les marchés de travaux par exemple) ou les travaux supplémentaires qui sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage.

L'actualisation et la révision du prix

Selon les dispositions de l'article 18 II du code des marchés publics, « ***Un prix définitif peut être ferme ou révisable.*** »

Le prix ferme

Ici encore, c'est le code des marchés publics qui nous donne la définition du prix ferme : « ***Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché*** ». Ce type de prix est tout particulièrement adapté pour des marchés dont l'exécution est limitée dans le temps. C'est ce que rappelle très expressément le code des marchés publics « ***Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.*** »

Un prix ferme peut être actualisé.

L'actualisation est possible lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le moment où le prix est calculé et le moment où la prestation est réalisée ou commence à être exécutée. Le marché comprend une clause d'actualisation faisant référence à un index en lien avec l'objet de la prestation. Une fois actualisé, le prix reste définitif pendant toute la durée du marché.

Le prix révisable

Selon les dispositions de l'article 18 IV du code des marchés publics, « ***Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques.*** »

Contrairement au prix ferme (actualisable ou non), le prix révisable va évoluer pendant toute la durée du marché ; le marché devra alors préciser :

- la date d'établissement du prix initial,
- les modalités de calcul de la révision,
- la périodicité de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, il convient de signaler que selon les dispositions de l'article 18 V du code des marchés publics, « ***Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours.*** »